



Département de l'Essonne
Canton de Palaiseau

ARRÊTÉ N° 2012-349

Objet : Règlementant les nuisances diurnes et nocturnes sur la commune d'Igny

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-4, L2214-4 et L2215-7

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L571-1, L571-2 et L571-6,

VU le titre V du Règlement Sanitaire Départemental du 14 avril 1980,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-31 à R 1334-37,

VU l'arrêté municipal n° 98-203 du 6 juillet 1998,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités de tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale, à la seule condition de ne pas y déroger,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 98-203 du 6 juillet 1998 et tout autre arrêté antérieur.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES :

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune d'Igny, tous bruits causés sans nécessité, ou dûs à un défaut de précautions, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 3 : BRUITS DANS LES HABITATIONS OU EN PROVENANCE DE CELLES-CI :

a) Obligations des occupants :

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances, doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage n.e soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radio, chaînes HI FI, télévisions, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de chaussures à semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

b) Animaux :

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité du voisinage, ainsi que l'hygiène générale.

c) Jardin - Usage d'engins bruyants ou outils à moteur en extérieur :

L'usage en plein air d'engins bruyants ou d'outils à moteurs (tondeuses, tronçonneuses, motoculteurs, karchers, bétonnières, tailles-haie électriques...) est interdit :

- Tous les jours avant 7h00 et après 19h00
- Les dimanches et les jours fériés, du 21 mars au 21 décembre.

d) Bricolage – Usage d’engins bruyants en intérieur :

Les travaux réalisés par des particuliers, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble, au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que scies, perceuses, etc... sont interdits :

- Tous les jours avant 7h00 et après 19h00
- Les dimanches et les jours fériés

e) Instruments de musiques électriques :

Les utilisateurs doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de l'usage d'instruments de musique électriques ou amplifiées en intérieur comme en extérieur sauf le 21 juin de chaque année, jour de la fête de la musique.

ARTICLE 4 : BRUITS EN PROVENANCE DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, M.J.C., etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que la musique exécutée dans leur établissement, et en général tous autres bruits, ne s'entendent pas à l'extérieur et n'incommodent ou ne troublent pas la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public.

Dans le cas contraire, et après mise en demeure restée sans effet, le Maire fera évaluer la gêne aux frais du contrevenant, restreindra et contrôlera les horaires d'ouverture, réglementera le stationnement à proximité de l'établissement, et, dans le cas de débits de boissons, demandera au Préfet l'application de la législation en vigueur qui prévoit la fermeture administrative de ces établissements en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité.

ARTICLE 5 : BRUITS DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES :

Les responsables de ces installations doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant, irritant ou traumatisant, **de jour comme de nuit.**

En particulier, l'usage de tous appareils de communication sonore audible du voisinage (avertisseur, sirène, haut-parleur, etc...) est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée, et réservé à la prévention d'accidents.

ARTICLE 6 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE :

a) Manifestations sonorisées commerciales :

Les dérogations prévues par le Règlement Sanitaire Départemental ne seront accordées qu'à titre exceptionnel, et seulement après examen des demandes dûment motivées. Les emplacements, trajets et horaires de ces activités, seront déterminés par un arrêté municipal fixant des contraintes très précises, notamment :

- Sonorisation limitée dans le temps,
- Niveau sonore très faible, réduit à une musique d'ambiance non gênante pour les riverains.

b) Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants :

Les matériels ou engins de chantiers utilisés sur le territoire de la commune d'Igny, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : DIVERS :

- 1) L'emploi de pétards est interdit. Les feux d'artifice sont interdits sauf autorisation exceptionnelle du Maire.
- 2) Les sports bruyants : ball-trap, stands de tir, moto-cross, circuits vitesse motos, sont réglementés en fonction des impératifs locaux.
- 3) La musique à très haut volume émanant de véhicules à l'arrêt est interdite la nuit.

ARTICLE 8 : PROCEDURES D'APPLICATION :

Toute infraction constatée entraînera la verbalisation du contrevenant conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Maire pourra se porter partie civile, soit en assistant, soit en se faisant représenter aux audiences, aux fins de préserver la sécurité ou la tranquillité dans sa commune.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- CAPS
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Massy-Igny,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Palaiseau,

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau, les agents de la police municipale de la ville d'Igny, et tous les agents régulièrement mandatés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés.

Fait à Igny, le vingt et un aout deux mille douze



Pour le Maire, et par délégation
Christian R. BIÈRE

Conseiller Municipal
Délégué à la Vie Quotidienne, aux
Travaux et à la Sécurité

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **06 SEP. 2012**
et de sa publication le **06 SEP. 2012**

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ARRETE 2012 349 REGLEMENTANT LES NUISANCES DIURNES ET
NOCTURNES SUR LA COMMUNE D'IGNY

Date de décision: 21/08/2012

Date de réception de l'accusé 06/09/2012

de réception :

Numéro de l'acte : ARRETE2012349

Identifiant unique de l'acte : 091-219103124-20120821-ARRETE2012349-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : ARRETE 2012 349.pdf (091-219103124-20120821-ARRETE2012349-
AR-1-1_1.pdf)

```
<?xml version="1.0" encoding="ISO-8859-1" ?>
- <actes:ARActe xsi:schemaLocation="http://www.interieur.gouv.fr/ACTES#v1.1-
  20040216 actesv1_1.xsd" actes:IDActe="091-219103124-20120821-
  ARRETE2012349-AR" actes:DateReception="2012-09-06"
  xmlns:insee="http://xml.insee.fr/schema"
  xmlns:actes="http://www.interieur.gouv.fr/ACTES#v1.1-20040216"
  xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance">
- <actes:ActeRecu actes:Date="2012-08-21"
  actes:NumeroInterne="ARRETE2012349" actes:CodeNatureActe="2">
  <actes:CodeMatiere1 actes:CodeMatiere="6" />
  <actes:CodeMatiere2 actes:CodeMatiere="1" />
  <actes:Objet>ARRETE 2012 349 REGLEMENTANT LES NUISANCES
    DIURNES ET NOCTURNES SUR LA COMMUNE D'IGNY</actes:Objet>
  <actes:ClassificationDateVersion>2004-04-
    01</actes:ClassificationDateVersion>
- <actes:Document>
  <actes:NomFichier>091-219103124-20120821-ARRETE2012349-AR-1-
    1_1.pdf</actes:NomFichier>
  </actes:Document>
  <actes:Annexes actes:Nombre="0" />
</actes:ActeRecu>
<actes:ClassificationDateVersionEnCours>2004-04-
  01</actes:ClassificationDateVersionEnCours>
</actes:ARActe>
```